

RÈGLEMENT (UE) N° 9/2010 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2009

concernant l'autorisation de l'endo-1,4- β -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des poules pondeuses, des canards et des dindons d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Danisco Animal Nutrition, Finnfeeds International Limited)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) en tant qu'additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement, des poules pondeuses, des canards et des dindons d'engraissement, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) Dans ses avis des 12 et 19 septembre 2007 ⁽²⁾, du 22 novembre 2007 ⁽³⁾ et du 2 juillet 2009 ⁽⁴⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a conclu que la préparation enzymatique à base d'endo-

1,4- β -xylanase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC PTA 5588) n'a pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que son utilisation permet d'améliorer les performances des animaux. L'Autorité a jugé inutile de formuler des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation, selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2009.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ *The EFSA Journal* (2007) 548, p. 1.

⁽³⁾ *The EFSA Journal* (2007) 586, p. 1.

⁽⁴⁾ *The EFSA Journal* (2009) 1183, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité.									
4a11	Danisco Animal Nutrition, entité juridique Finnfeeds International Limited	Endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8	<p>Composition de l'additif:</p> <p>Préparation à base d'endo-1,4-β-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par <i>Trichoderma reesei</i> (ATCC PTA 5588) ayant une activité minimale de 40 000 U ⁽¹⁾/g</p> <p>Caractérisation de la substance active:</p> <p>Endo-1,4-β-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par <i>Trichoderma reesei</i> (ATCC PTA 5588)</p>	Poulets d'engraissement	—	625 U	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. À utiliser dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides amylicés et non amylicés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 40 % de blé ou 60 % de maïs.</p>	13.1.2020
				Poules pondeuses		2 500 U			
				Canards		625 U			
				Dindons d'engraissement		1 250 U			
<p>⁽¹⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,5 μmol de sucres réducteurs (exprimés en équivalents xylose) par minute à partir d'un substrat d'arabinoxylane d'avoine-épeautre réticulé, à pH 5,3 et à 50 °C.</p>									